

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 12 janvier 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 58  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de construction de la retenue d'altitude de l'Herpie  
Commune de Freyne d'Oisans, département de l'Isère  
Dossier présenté par la Société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez (SATA)**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_IOTA\38\Retenues\_collinai  
res\2011\Retenue\_altitude\_Herpie\_Freyne\_Oisans\Avis\_AE*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de retenue d'altitude de l'Herpie sur la commune de Freney-en-Oisans, présenté par la Société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 06 décembre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 06 décembre 2011.

## **1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

Dans le cadre du programme d'enneigement de la piste de Sarenne, les communes d'Auris, le Freney, la Garde et Huez réunies au sein de la communauté de communes de l'Oisans envisagent la création d'une retenue d'altitude, de 165 000 m<sup>3</sup>, au lieu dit l'Herpie, à 2 730 m d'altitude, sur la commune du Frenez-en-Oisans. Elle permettra d'enneiger 45 hectares de pistes sur le versant

Sarenne, grâce à une nouvelle usine à neige implantée, dans un premier temps, sur la piste de Sarenne à 1 820 m d'altitude puis, dans un second temps, au col de Maronne à 1 750 m d'altitude. La retenue sera remplie une seule fois par an, en juin-juillet. Les étiages hivernaux sur le torrent de Sarenne sont sévères et ne permettent pas de prélèvement pendant cette période. La phase de travaux se déroulera sur deux années consécutives.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.1 État initial**

Le site s'inscrit en totalité dans la ZNIEFF de type 2 n°3822 « Massif des grandes Rousses ». Sur l'emprise du projet et à son aval immédiat, les conditions physiques du torrent de Sarenne rendent le milieu très peu attractif. Mais plus à l'aval, à partir de l'altitude 1 830 m, le torrent de Sarenne est peuplé par la truite fario. Cette espèce est concernée par l'arrêté du 8 décembre 1988 interdisant la destruction ou l'enlèvement de ses œufs.

L'inventaire faune/flore réalisé en juin 2007 a été actualisé par une journée de prospection réalisée en août 2008. Aucune prospection sur le terrain n'a eu lieu depuis plus de trois ans. En outre, un inventaire espèces et habitats ciblé sur les zones de remblais des matériaux excédentaires aurait permis de s'assurer de l'absence d'impact des remblaiements prévus sur les zones déjà aménagées, telles les pistes de ski. Les habitats d'intérêt communautaire recensés sur le site sont :

- « Éboulements siliceux à niveaux à éléments moyens et gros des Alpes » ;
- « Éboulis calcaires subalpins à alpins à éléments moyens des Alpes ».

Une espèce floristique protégée au niveau départemental a été recensée à proximité de l'emprise de la retenue et des travaux. Côté faune, dix espèces ont été recensées, dont six d'entre elles sont protégées au niveau national. A priori, il n'y aurait pas d'oiseaux nicheurs sur le site.

Il se dégage de l'état initial les enjeux suivants :

- la ressource en eau est directement impactée par le prélèvement induit ;
- il en va de même pour le régime hydrologique du torrent de la Sarenne ;
- les espèces et habitats situés sur l'emprise de la retenue et sur les zones de remblais des 90 000 m<sup>3</sup> de matériaux excédentaires déposés sur 6,65 ha doivent faire l'objet d'une attention particulière ;
- la retenue de 2 hectares ne sera pas sans impact sur l'environnement paysager.

### **2.2 Compatibilité du projet avec les plans et documents cadres**

L'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015 est réalisée, l'analyse se limitant cependant aux orientations fondamentales du SDAGE. Une analyse plus approfondie aurait présenté davantage d'intérêt, notamment pour ce qui relève des dispositions 2-05 et 7-09.

Le programme de mesures, arrêté par le préfet coordinateur de bassin, décliné au niveau de la masse d'eau Romanche, ne comporte pas d'actions relatives à un déséquilibre quantitatif. Le projet se situe sur la masse d'eau La Sarenne (FRDR 334) jugée en bon état.

Le projet est également conforme à la directive cadre sur l'eau qui impose le principe de non dégradation des cours d'eau. Les prélèvements dans la Sarenne en période de hautes eaux n'entraîneront pas de dégradation de la Sarenne.

L'analyse de compatibilité avec le SAGE Drac Romanche est traitée, notamment au vu de l'objectif n°11 du SAGE.

Par ailleurs, l'analyse de compatibilité avec les documents d'urbanisme est réalisée. En ce qui concerne le volet sécurité des ouvrages hydrauliques, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques a considéré le dossier complet et régulier.

### **2.3 Justification du projet**

Les raisons du choix du projet sont présentées très rapidement dans un chapitre distinct. La principale motivation tient en l'exposé du besoin en enneigement du versant Sarenne, sans que cela soit pour autant argumenté. Une visibilité globale de l'équipement, en place et à venir, en matière de production de neige de culture, à l'échelle du domaine skiable, aurait permis de mieux appréhender la pertinence du dispositif et sa cohérence. Aucune variante au projet ne semble avoir été sérieusement étudiée.

### **2.4 Résumé non technique**

Si l'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ce dernier est insuffisant. Il traite bien trop succinctement, et partiellement, des thématiques de l'étude d'impact sans même hiérarchiser les enjeux qui découlent du projet. En outre, aucune mesure n'y est présentée. Or, un effort d'explicitation est attendu dès cette partie introductive de l'étude d'impact avec pour finalité de synthétiser l'ensemble du contenu de l'étude d'impact et d'en révéler les enjeux.

### **3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées**

Les enjeux induits par le projet sont traités de manière inégale et ne sont pas hiérarchisés. En revanche, les impacts en phase travaux sont différenciés des impacts permanents. A titre d'exemple, les zones de dépôt des matériaux excédentaires sont localisées. Les matériaux de terrassements excédentaires, soit environ 90 000 m<sup>3</sup>, seront réutilisés pour remodeler les zones terrassées des pistes de ski entre le télésiège de l'Herpie et la piste accessible en 4\*4, en amont de la retenue. Les remblais seront en partie réengazonnés avec du compost.

#### **Hydrologie et hydrogéologie**

En ce qui concerne l'enjeu de la ressource en eau, le maître d'ouvrage a retenu un remplissage unique en période de hautes eaux (juin/juillet) afin d'éviter tout prélèvement en période d'étiage hivernal.

Les autres usages de la ressource en eau sont abordés, notamment pour ce qui relève de l'hydroélectricité. Sachant qu'un projet de concession hydroélectrique concernant la Sarenne est en cours d'instruction, la coexistence des deux projets doit faire l'objet d'une convention entre les deux pétitionnaires, laquelle établira les conditions de partage de la ressource entre les deux usages.

Le débit réservé dans le torrent de la Sarenne est fixé à 20l/s au niveau de la prise d'eau de la retenue, ce qui est largement supérieur au QMNA5 du torrent évalué à 2,5l/s. Il convient de noter que les débits moyens de la Sarenne après la prise de la retenue seront largement supérieurs à cette valeur en juin et en juillet, d'après les évaluations des débits moyens interannuels.

La retenue d'altitude aura une incidence sur le débit du torrent de la Sarenne pendant les mois de juin, juillet et octobre ou septembre en année sèche.

D'un point de vue quantitatif, la retenue d'altitude prélèvera environ 10% du volume moyen annuel du bassin versant situé à l'amont de la prise d'eau. Ce prélèvement sera en partie restitué lors de la fonte des neiges dans la mesure où la neige de culture produite sera disposée dans le bassin versant de la Sarenne.

### **Continuité écologique**

Alors que le SDAGE identifie la Sarenne comme réservoir biologique, il n'en est pas fait mention dans l'étude d'impact. Les impacts du projet sur le fonctionnement du réservoir biologique ne sont pas étudiés, alors même qu'il s'agit d'un enjeu important.

En outre, le programme de mesures du SDAGE prévoit, dans le bassin versant de la Romanche, des mesures liées à la continuité écologique, notamment sédimentaire. L'étude d'impact n'est pas explicite sur ce point et n'évalue pas, là-encore, l'impact du projet sur le transit sédimentaire.

### **Biodiversité**

Concernant les destructions d'habitats d'intérêt communautaire, le constat selon lequel les surfaces détruites seront faibles à l'échelle du massif ne saurait dispenser le maître d'ouvrage de présenter des mesures compensatoires.

Pour ce qui relève de la destruction des stations de génépi laineux, un botaniste se rendra sur site à la période propice afin de les localiser avant le commencement des travaux, puis s'assurera de l'absence de destruction une fois les travaux réalisés.

### **Risques naturels**

Les risques naturels ont été pris en compte. Des mesures de protection sont prévues afin de sécuriser la retenue vis-à-vis des chutes de blocs et des avalanches.

### **Environnement humain**

Bien que le projet se situe à l'extérieur, en amont, du périmètre de protection éloignée de la source de Gillarde utilisée par la commune d'Auris-en-Oisans pour l'alimentation humaine, des précautions s'imposent compte tenu des éléments établis par le rapport géologique du 8 mai 1995 qui retient que les eaux de cette source proviennent, en partie, d'infiltrations à partir du cours moyen de la Sarenne. Afin de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines de ce secteur, une attention particulière sera portée aux risques de pollution par les hydrocarbures pendant le déroulement du chantier, en particulier pour les stockages d'hydrocarbures ou de produits polluants, et pendant les opérations de ravitaillement des engins. Ces mesures devront rigoureusement être mises en œuvre. Une information des personnels intervenant sur le chantier sera impérativement assurée.

L'intégration paysagère de la retenue est traitée dans l'étude d'impact : à l'identification d'impacts directs et permanents répondent des mesures de réduction.

## **4. Avis conclusif de l'autorité environnementale**

De manière générale, l'étude d'impact ne se présente pas comme rigoureusement argumentée, ce qui nuit à la juste appréciation des impacts induits par le projet de retenue d'altitude. Chaque chapitre de l'étude d'impact appelle des remarques. Pour ce qui relève plus spécifiquement de l'analyse des impacts et des mesures proposées, les éléments suivants demeurent à préciser :

- l'étude d'impact n'est pas exhaustive quant à l'enjeu milieux naturels, malgré les compléments demandés tout au long de l'instruction du dossier. Une analyse davantage approfondie sur les habitats d'intérêt communautaire était attendue, notamment sur les zones de remblais ;
- l'absence d'incidences sur le fonctionnement du réservoir biologique d'une part, sur la continuité écologique d'autre part dans sa dimension transit sédimentaire en particulier, n'est pas démontrée en l'état actuel du dossier.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,  
la chef de l'unité évaluation environnementale

  
Nicole CARRIÉ